

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.450 du 20 avril 2016

A. 218.942/VIII-10.083

En cause : **MAHIEU Denis**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5326 Sylle et Dendre,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par Denis MAHIEU tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision du collège de police de la zone de police Sylle et Dendre du 4 avril 2016 de lui retirer sa qualité de membre SER et de le détacher dès le mardi 5 avril 2016 au CIA de Mons sous l'autorité du directeur coordinateur pour une durée indéterminée.

Cette décision a été portée à la connaissance du requérant le 4 avril 2016, par la remise d'une note de service « détachement par mesure d'ordre » signée par le chef de corps",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 234.402 du 15 avril 2016 rouvrant les débats, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2016 et invitant la partie adverse à transmettre au Conseil d'État et à la partie requérante l'acte attaqué ainsi que la décision qui retirerait celui-ci;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 avril 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que la délibération du collège de police du 4 avril 2016 qui constitue l'acte attaqué avait été retirée par une délibération du 19 avril 2016; que, le même jour, le conseil du requérant a fait valoir qu' "Il apparaît manifestement que l'acte attaqué n'existait pas : le collège de police n'a pas décidé d'une mutation du requérant mais s'est contenté d'envisager celle-ci";

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par le conseil de la partie adverse que la délibération du collège de police du 4 avril 2016 : "envisage (...) de détacher le [requérant] à la DCA Mons par mesure d'ordre et à titre conservatoire pour une période de 6 mois"; que c'est dès lors erronément que la note de service subséquente du 4 avril 2016 annexée à la requête indique au requérant que "le collège de police a décidé lors de sa séance de ce lundi 4 avril 2016 de vous retirer votre qualité de membre SER et de vous détacher dès ce mardi 5 avril 2016 au CIA de Mons sous l'autorité du Directeur Coordinateur pour une durée indéterminée"; qu'il suit des pièces ainsi déposées qu'aucune décision de détachement n'a été prise par le collège de police le 4 avril 2016; que le recours est sans objet;

Considérant que la partie requérante sollicite une "indemnité de procédure fixée au taux de base soit 840 €";

Considérant que, conformément à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros; que, conformément au § 2, alinéa 1^{er}, du même article, le montant de base est majoré de 20 % si la demande de suspension d'extrême urgence est accompagnée d'un recours en annulation; que toutefois, conformément au § 2, alinéa 3, du même article, aucune majoration n'est due si le recours est sans objet; que tel est le cas en l'espèce; qu'eu égard au contexte prédécrit dans lequel la requête a été introduite et à l'attitude de la partie adverse, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante mais de limiter le montant de celle-ci à

700 euros; qu'il y a lieu de faire application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.